



AFC
Direction générale
Case postale 3937
1211 Genève 3

Annule et remplace l'Information
n° 7/1999 du 17 juin 1999

N/réf. : DHL/CC/mt

Genève, le 12 mai 2017

Information N° 1/2017

Allégements fiscaux en faveur des entreprises

1. But et bases légales des allégements fiscaux

Les allégements fiscaux sont des mesures d'exonération temporaire destinées à permettre au Conseil d'Etat de mener une politique active d'encouragement au développement économique du canton.

Ils sont régis par les articles 15 de la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) et 10 de la loi sur l'imposition des personnes morales (LIPM).

La présente information a pour objet d'actualiser l'interprétation de ces dispositions légales. Elle annule et remplace l'Information N°7/99 du 17 juin 1999.

2. Conditions d'octroi des allégements fiscaux

2.1 Cercle des bénéficiaires

Conformément aux dispositions des articles 15 LIPP et 10 LIPM, tant les entreprises de personnes (entreprise individuelle ou société de personnes) que les personnes morales peuvent demander à être mises au bénéfice d'un allégement fiscal. Il n'est pas nécessaire que l'entreprise concernée possède son siège dans le canton; il suffit qu'elle y exerce son activité économique dans le cadre d'un établissement stable. Les conditions pour bénéficier d'un allégement fiscal sont identiques quelle que soit la forme juridique de l'entreprise concernée.

Un allégement fiscal ne peut être accordé qu'aux entreprises nouvellement créées. La modification importante de l'activité peut être assimilée à une création nouvelle.

2.1.1 Entreprises nouvellement créées

La notion d'entreprise nouvellement créée doit être entendue dans son sens économique et non pas juridique. Elle comprend donc non seulement les sociétés nouvellement fondées sur le plan juridique, mais également des entreprises qui, économiquement, peuvent être considérées comme nouvelles. Ainsi, peut également être considérée comme nouvellement créée l'entreprise qui modifie de manière fondamentale son activité ou se restructure de façon essentielle sur le plan économique (cette notion est détaillée au point 2.1.2 ci-dessous).

Par contre, ne constitue pas une entreprise nouvellement créée celle qui résulte notamment de la transformation, de la scission ou de la fusion d'entreprises existantes dont elle poursuit l'activité. Cela étant, il n'est toutefois pas exclu que l'une des entités issue d'une restructuration puisse être qualifiée d'entreprise nouvellement créée; il faut alors que l'activité qu'elle déploie diffère de manière fondamentale de celle que l'entreprise exerçait précédemment.

2.1.2 Modification fondamentale de l'activité de l'entreprise

La notion de "modification fondamentale de l'activité de l'entreprise" doit s'interpréter de manière restrictive. L'entreprise qui modifie de manière essentielle la nature de son activité impliquant notamment des investissements importants ou l'utilisation de procédés techniques différents remplit l'exigence d'une modification fondamentale de l'activité de l'entreprise. Dans ce cas, l'entreprise doit établir qu'elle aurait vraisemblablement dû cesser son exploitation ou déplacer son activité sans cette reconversion.

Cela pourra également être le cas lorsque la société reprend des activités nouvelles qui pourraient être considérées comme viables économiquement au sein d'une nouvelle entité juridique, bien qu'elles soient intégrées dans la structure actuelle.

En revanche, elle ne saurait en principe s'appliquer à une entreprise au seul motif que celle-ci diversifie ses activités, en développe de nouvelles ou crée une nouvelle gamme de produits, soit les opérations faisant partie du cours ordinaire des choses dans le cadre de la vie d'une société.

Toutefois, la notion de modification fondamentale de l'activité de l'entreprise peut être analysée de manière assouplie dans le cas des entreprises présentes dans des secteurs d'importance stratégique pour l'économie du canton et dont l'activité comporte un degré d'innovation important.

2.1.3 Sociétés ne pouvant pas bénéficier d'allègements fiscaux

Ne peuvent pas bénéficier d'une mesure d'allègement fiscal :

- les entreprises qui s'installent dans le canton en provenance d'un autre canton où elles auraient bénéficié d'un allègement fiscal, excepté si la durée de l'allègement n'est pas encore totalement consommée dans le canton de départ. Dans ce dernier cas, le Conseil d'Etat pourra prendre en considération les éventuelles mesures d'allègement fiscal accordées par le canton de départ ainsi que les clauses auxquelles elles étaient subordonnées. La durée totale des allègements fiscaux ne pourra excéder dix ans conformément au Concordat du 10 décembre 1948 entre les cantons et la Confédération suisse sur l'interdiction des arrangements fiscaux;
- les sociétés de détention de patrimoine telles que les sociétés immobilières;

- les sociétés au bénéfice d'un statut de société holding au sens de l'article 22 de la Loi sur l'imposition des personnes morales.

Afin de respecter le principe d'égalité de traitement et d'équité entre les acteurs économiques, un allègement fiscal ne peut en outre être octroyé à une entreprise s'il entraîne une distorsion de concurrence avec les entreprises établies dans le canton. L'analyse de la concurrence prend notamment en considération le positionnement de l'entreprise sur les marchés (segmentation de la clientèle et répartition géographique), ainsi que le secteur et le type d'activité.

2.2 Intérêt économique du canton

L'entreprise nouvellement créée peut bénéficier d'un allègement fiscal uniquement si elle "sert les intérêts économiques du canton".

Il appartient au Conseil d'Etat de juger si cette condition est remplie en tenant compte, dans le cadre d'une politique générale de développement économique, notamment des facteurs suivants :

- La diversification du tissu économique du canton;
- La création de nouveaux emplois ou le maintien des emplois existants s'agissant des entreprises en phase de restructuration;
- La formation et en particulier la création de places d'apprentissage;
- L'innovation;
- Le développement durable;
- La collaboration avec des institutions d'intérêt public;
- Le respect des conventions collectives de travail ou à défaut, des conditions en usage dans la région;
- Le montant des investissements consentis dans le canton

3. **Modalités de l'exonération**

3.1 Durée et portée de l'allègement fiscal

Conformément aux articles 15 LIPP et 10 LIPM susmentionnés, le Conseil d'Etat peut octroyer un allègement fiscal dont la durée ne peut aller au-delà de 10 périodes fiscales.

Il peut être complet ou partiel, constant ou dégressif et ne concerner que l'impôt sur le bénéfice ou le capital, respectivement l'impôt sur le revenu ou la fortune dans le cas de sociétés de personnes, en fonction des caractéristiques propres au dossier.

La durée de l'allègement est calculée dès la fondation de l'entreprise dans la mesure où l'entreprise est en mesure de réaliser l'activité pour laquelle l'allègement est accordé. Ainsi, une éventuelle période d'activité préparatoire précédant le démarrage effectif de l'activité économique n'entre pas dans le calcul de la période d'allègement fiscal.

Le Conseil d'Etat peut subordonner l'octroi ou le maintien de l'allègement fiscal au respect de certaines conditions.

Font notamment partie des conditions usuelles :

- l'interdiction, faite à l'entreprise bénéficiaire, de cesser ses activités, vendre tout ou partie de celles-ci, de transférer son siège ou une partie prépondérante de son activité hors du canton, pendant la durée de l'allégement et pendant les 5 années qui suivent la fin de l'allégement ainsi que l'obligation correspondante d'informer l'autorité fiscale en cas de non-respect de cette interdiction;
- l'obligation d'attribuer à un fonds de réserve un montant correspondant à l'économie d'impôt réalisée grâce à l'allégement fiscal, cette réserve ne pouvant être utilisée en aucune façon tant que l'allégement déploie ses effets et pendant les 5 années qui suivent la fin de l'allégement;
- la réalisation des objectifs annoncés par l'entreprise dans le cadre de sa demande d'allégement fiscal (nombre d'emplois effectivement créés, nature et volume des investissements réalisés dans le canton, contrats de collaborations avec des institutions d'intérêt public, mesures prises en termes de développement durable, etc) ainsi que l'obligation correspondante de renseigner l'administration fiscale cantonale quant au respect des objectifs annoncés et à d'éventuelles modifications des activités soumises à allégement;

3.2 Réexamen de l'allégement fiscal

L'Administration fiscale cantonale (ci-après "AFC") et la Direction générale du développement économique, de la recherche et de l'innovation (ci-après "DG DERI") procèdent, à mi-parcours de la durée totale de l'allégement fiscal, à une évaluation de la réalisation des objectifs annoncés par l'entreprise. Lorsque les objectifs ne sont pas atteints ou partiellement, le Conseil d'Etat peut soit modifier la portée ou la durée des allégements fiscaux ou les résilier pour les périodes fiscales restantes. Sauf cas d'abus, l'exonération est acquise pour la période d'allégement fiscal passée.

En outre, dans la mesure où les conditions le justifient, le Conseil d'Etat peut en tout temps révoquer l'allégement fiscal si la société cesse ses activités, vend tout ou partie de celles-ci, transfère son siège ou une partie prépondérante de son activité hors du canton, pendant la durée de l'allégement ou dans les cinq ans qui suivent. La société est alors tenue de verser le montant des impôts qui auraient été perçus sans allégement. La société doit informer les autorités fiscales, sans délai, dès qu'une des causes précitées est prévisible ou, au plus tard, au moment de sa réalisation.

4. Procédure

4.1 Procédure d'octroi de l'allégement fiscal

La décision d'exonération appartient au Conseil d'Etat. Celui-ci se fonde sur le préavis de l'AFC, de la DG DERI, en prenant également en compte l'avis émis par la ou les commune(s) concernée(s).

Les demandes d'allégements fiscaux, effectuées par écrit et dûment motivées, sont adressées au Conseil d'Etat. La Chancellerie se charge de les transmettre à l'AFC, autorité responsable de la gestion de la procédure d'octroi de l'allégement fiscal. La demande d'allégement fiscal doit impérativement être déposée au plus tard 2 ans après la survenance de l'événement justifiant son dépôt (fondation nouvelle ou modification fondamentale de l'activité). Les périodes fiscales qui sont entrées en force avant le dépôt de la demande

d'exonération ne pourront pas faire l'objet d'une révision mais viendront réduire la durée de l'allégement fiscal.

Dans le cadre du traitement de la demande, les principes directeurs suivants s'appliquent :

- dans son préavis, la DG DERI se prononce sur la nature et l'importance des retombées économiques pour le canton du projet présenté par l'entreprise. Elle se base notamment sur le nombre et le type d'emplois créés, le secteur d'activité, la nature et le volume des investissements envisagés, les éventuelles collaborations avec des institutions d'intérêt public et l'aspect technologique, ainsi que le caractère innovant de l'activité.

La DG DERI examine également la question de la distorsion de concurrence avec d'autres entreprises établies dans le canton.

- Dans son préavis, l'AFC se prononce sur les conditions légales de l'exonération, notamment les notions "d'entreprises nouvellement créées" et de " modification fondamentale de l'activité de l'entreprise". Tout en veillant au respect des principes de légalité et d'égalité de traitement, l'AFC se prononce sur la portée de l'allégement fiscal et fixe les conditions à respecter par le contribuable.
- Dans le cadre de la demande d'allégement fiscal, il appartient à l'AFC de prendre l'avis de la ou des commune(s) concernée(s). Lorsque l'entreprise requérante fait état de plusieurs établissements situés dans plusieurs communes, chaque commune est consultée pour sa part à l'activité qui se déroule sur son territoire.

Les demandes d'allégements adressées au Conseil d'Etat doivent être accompagnées des prévisions suivantes sur une durée minimum de cinq ans :

- Nombre d'emplois créés ou maintenus, calculés en équivalent temps-plein (ETP), assujettis aux impôts en Suisse y compris frontaliers
- Masse salariale imposable
- Nature et volume des investissements
- Chiffre d'affaires
- Bénéfice avant impôt
- Bénéfice net

Par ailleurs, les demandes d'allégements doivent détailler les éventuels projets en matière de collaboration avec des institutions d'intérêt public, de formation, d'innovation, de développement durable, ainsi que tout autre élément pouvant être pertinent dans l'examen de la demande concernée.

En dérogation aux différents principes énoncés ci-dessus, les entreprises au bénéfice d'un statut "JEDI"¹ peuvent déposer leur demande d'allégement fiscal directement auprès de la DG DERI qui se charge d'en transmettre une copie aux différents intervenants concernés. Les prévisions accompagnant la demande d'exonération sont limitées à une durée de trois ans.

¹ Cf. la Loi accordant le statut de "JEDI" aux jeunes entreprises développant des innovations du 2 juillet 2010 (LJEDI)

4.2 Procédure de suivi de l'allégement fiscal

4.2.1 Procédure de suivi annuel

Les entreprises au bénéfice d'un allégement fiscal sont astreintes à transmettre, lors de chaque période fiscale, en annexe à leur déclaration d'impôts, les éléments suivants :

- Nombre d'emplois créés ou maintenus, calculés en équivalent temps-plein (ETP), assujettis aux impôts en Suisse y compris frontaliers,
- Nombre d'expatriés au sens de l'Ordonnance concernant les expatriés, Oexpa du 3 octobre 2000,
- Masse salariale imposable,
- Volume des investissements réalisés (nature et montant des investissements réalisés durant la période fiscale),
- Contrats de collaboration avec des institutions d'intérêt public,
- Mesures prises en termes de développement durable,
- Calcul du montant correspondant à l'économie d'impôt réalisée grâce à l'allégement fiscal et attribué à la réserve ad hoc.

Ces données sont présentées sur la formule établie par l'AFC; celle-ci devra être dûment signée par une personne autorisée à engager l'entreprise. Cette obligation est valable pendant toute la durée de l'allégement fiscal, ainsi que durant les cinq années qui suivent.

4.2.2 Procédure de suivi à mi-parcours

A mi-parcours de la durée de la période d'exonération, un contrôle est effectué par l'AFC et la DG DERI afin de vérifier que les objectifs annoncés par l'entreprise au moment du dépôt de sa demande ont bien été réalisés (nombre d'emplois créés ou maintenus, volume des investissements réalisés dans le canton, etc.).

En cas d'atteinte des objectifs annoncés, la portée de l'exonération est maintenue jusqu'au terme de la période d'allégement telle que prévue dans l'arrêté du Conseil d'Etat.

En cas d'atteinte partielle des objectifs annoncés, tant la portée que la durée de l'allégement peuvent être revues pour la deuxième partie de la période d'allégement. En cas de différences sensibles par rapport aux objectifs annoncés, l'exonération peut, cas échéant, être résiliée avec effet immédiat. Sauf en cas d'abus, l'exonération est acquise pour la première période d'allégement.

L'application des clauses générales en matière de révocation de l'allégement fiscal explicitées au chapitre 3 demeurent réservées.

5. **Entrée en vigueur**

La présente Information entre en vigueur immédiatement et est applicable à toutes les demandes d'allégements fiscaux en cours de traitement ainsi qu'aux allégements fiscaux déjà octroyés à cette date.

Daniel Hodel
Directeur général